



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ មឺន (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៧ / ១២ / ២០១២

ម៉ោង (Time/Heure):..... ១១ : ២០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:..... **SANN RADA**

E218/7

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 7 décembre 2012



- À :** Co-avocats principaux pour les parties civiles
- DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance, toutes les parties au dossier n° 002/01, la juriste hors-classe de la Chambre de première instance
- OBJET :** Indications concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en œuvre est jugée prioritaire (règle 80 bis 4) du Règlement intérieur)

Par la présente, la Chambre de première instance revient sur la suggestion qu'elle avait faite aux co-avocats principaux pour les parties civiles dans son mémorandum du 3 août 2012 (Doc. n° E218, paragraphe 9), en vue de s'assurer que la procédure suivie dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 puisse donner lieu, en cas de déclaration de culpabilité des Accusés, à des réparations significatives pour les victimes compte tenu des fonds limités alloués par les donateurs et des ressources humaines tout aussi limitées dont disposent tant la Section d'appui aux co-avocats principaux que la Section d'appui aux victimes. La Chambre avait ainsi invité les co-avocats principaux à privilégier l'élaboration d'un petit nombre de projets de mesures de réparation parmi ceux pouvant être envisagés en application des dispositions de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur et de commencer dès que possible à préparer les modalités de leur mise en œuvre. À la réunion de mise en état, les co-avocats principaux ont indiqué qu'ils avaient sélectionné un petit nombre de projets de mesures de réparation parmi tous ceux qu'ils avaient annoncés à l'audience initiale en application de la règle 80 bis 4) du Règlement intérieur et qu'ils préciseraient, en temps voulu, les projets dont il apparaît qu'ils ont le plus de chances de se concrétiser et qu'ils considèrent, de ce fait, comme des projets dont la mise en œuvre est prioritaire (Transcription des débats de la réunion de mise en état du 27 août 2012, p. 8 à 10).

Conformément aux dispositions de la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur, la Chambre ordonne aux co-avocats principaux de lui présenter, pour le 1^{er} février 2013 au plus tard, la liste énonçant, par ordre de priorité, les projets de mesures de réparation retenus par les parties civiles et étant en cours d'élaboration. La Chambre est consciente des difficultés auxquelles se heurte le processus de mise en œuvre concrète des mesures de réparation, telles qu'exposées par la co-avocate internationale lors de la dernière réunion de mise en état, mais elle rappelle qu'il est prévu que de telles mesures puissent commencer à être mises en œuvre avant le prononcé du verdict dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Cette façon de procéder répond précisément à l'objet de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur, qui est de permettre aux parties civiles, avec le concours des donateurs et de collaborateurs externes, d'obtenir des réparations significatives dans un délai raisonnable. D'où la nécessité impérieuse, pour les co-avocats principaux et la Section d'appui aux victimes, de recenser d'urgence, et en priorité, les moyens disponibles pour assurer le financement des projets qu'ils présenteront à titre de mesures de réparation. La Chambre serait dès lors reconnaissante aux co-avocats principaux de lui communiquer, en consultation avec la Section d'appui aux victimes, des informations sur l'état de financement actuel des projets qu'ils jugent prioritaires. Des précisions supplémentaires pourront être demandées par la Chambre à la réception de ces informations ou par la suite.